



NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 18
Présents et représentés à la séance : 15
Date de la 1ere convocation : 19/09/2017
Date de la 2eme convocation : 26/09/2017
Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : / /2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCoT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

Séance du Bureau syndical du 2 Octobre 2017

OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable de la commune d'Aspres-sur-Buëch

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE DEUX OCTOBRE

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni, salle Saint-Mens à Gap, après convocation légale, sous la présidence de Carmine ROGAZZO, Président. Ce bureau syndical fait suite au bureau syndical du 25 Septembre 2017 qui ne se s'est pas tenu faute de quorum.

Membres du Bureau

Présents : Carmine ROGAZZO, Benoit ROUSTANG, Jean-François CONTOZ, Elisabeth CLAUZIER, Jean-Baptiste AILLAUD, Claude BOUTRON, Maryvonne GRENIER, Rose-Marie JOUSSELME, Yves JAUSSAUD, Maurice RICARD

Pouvoirs : Roger DIDIER représenté par Claude BOUTRON, Jacqueline PUGET représentée par Maryvonne GRENIER, Bruno SARRAZIN représenté par Benoit ROUSTANG, Alain DE SANTINI représenté par Yves JAUSSAUD, René MOREAU représenté par Jean-François CONTOZ

Excusés : Roger DIDIER, Jacqueline PUGET, Bruno SARRAZIN, Alain DE SANTINI, René MOREAU

Autres personnes présentes : M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, Simon GALLES, chargé de mission en urbanisme, Pascal SAUTY, chargé de mission SIG-Observation

Le Président présente l'analyse technique complète de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable. A l'issue de cet exposé, s'ensuivent des échanges et débats visant à proposer l'avis du syndicat mixte.

Vu les articles L142-4, L142-5 et L 153-16, R 142-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, devenu exécutoire le 21 février 2014,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 4 février 2010 donnant délégation au Bureau syndical afin d'exprimer tout avis ou accord du SCoT en matière d'urbanisme, notamment règlementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou modification des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aspres-sur-Buëch en date du 3 Août 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu le dossier transmis au syndicat mixte du SCoT gapençais par la commune ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté et le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (article L142-4 et L142-5), et dont le syndicat mixte a accusé réception le **21 Août 2017**,

Considérant que les surfaces consommées des dix dernières s'élèvent à 6,2 hectares,

Considérant la réduction des espaces urbanisables de l'ordre de 23,5 ha entre le PLU en vigueur et le projet de PLU arrêté,

Considérant que le rapport de présentation fait état de 6,8 hectares de surfaces urbanisables au projet de PLU arrêté,

Considérant la densité projetée au PLU arrêté de 11 logements par hectare,

Considérant les zones concernées par la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable au PLU arrêté et au vu des critères spécifiés par le code de l'urbanisme,

Concernant le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable au PLU arrêté, le syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise relève les observations suivantes :

Zone Up du Chevalet :

- Au vu de l'artificialisation déjà présente sur la zone et des autorisations données pour la création du parc photovoltaïque, le syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière.

Zones Ub et Ue de Saint-Apôtre/Tuilière :

- Au vu des surfaces concernées et du caractère urbanisé et public d'une partie des zones concernées, le syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière.

Zones Ub du Quartier Serre-Gras :

- Au vu des surfaces concernées, de la présence avérée de risques naturels sur une partie du tènement et du caractère urbanisé d'une partie des zones concernées, le syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière compte-tenu de la densification potentielle de ce secteur.

Zone Ub des Basses Moulottes :

- Le syndicat mixte constate le caractère agricole de la parcelle 728. Toutefois, au vu des critères de dérogation et de l'inscription à l'intérieur du périmètre des parties actuellement urbanisées de la commune de la totalité du tènement, le syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière.

Zones Ub et 1AU du Quartier Peyssier :

- Concernant la régularisation de la zone Ub, le syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière,

- Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, le syndicat mixte relève les impacts sur les milieux agricoles. Toutefois, au vu de l'intégration des nouveaux bâtis dans le paysage urbain, la densité proposée ainsi que la plantation paysagère en fond de parcelle, le syndicat mixte considère que l'OAP traduit la volonté d'une greffe urbaine minimisant ses impacts sur l'espace agricole et naturel. Néanmoins, l'OAP ne précise pas la fonctionnalité et les accès aux espaces agricoles et naturels limitrophes.

Zone 1AU Quartier Trésouriac :

- L'urbanisation de la zone 1AU impacte deux tènements fonciers agricoles : l'un se situe entre une zone aménagée et une partie urbanisée, l'autre se situe en extension à l'Ouest :
 - Concernant la parcelle 933 d'une surface de 5650 m², le syndicat mixte constate son caractère agricole et son classement historique en zone AUba et sa localisation au sein des parties actuellement urbanisées,
 - En revanche, concernant les parcelles 1983 et 1985 d'une surface d'environ 5500 m², le syndicat mixte considère que l'urbanisation faisant l'objet de la demande de dérogation nuit à la protection des espaces agricoles sur ce dernier secteur. Au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation au projet de PLU et de la consommation d'espace qui en découle, il est ainsi suggéré de différer l'urbanisation de ces parcelles (secteur qui n'est pas encore bâti),
 - Il est également suggéré d'appliquer les principes de densité de ce dernier secteur sur l'ensemble des zones aménageables de l'OAP

Après étude du projet de PLU de la commune d'Aspres-sur-Buëch et du dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable, les membres du Bureau décident, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'acter les observations précisées ci-avant.

Le Président,
Carmine ROGAZZO

